

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07414P0012

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 95 61 **– Fax** : 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 1 0 FEV. 2014

Le Préfet

à

EARL HUBERT Monsieur Michael HUBERT Madame Roselyne DUFFOUR Le suc 19470 LE LONZAC

Objet : Notification de décision

P.J.: Arrêté n° 2014/25

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (1,54 ha) de 4 parcelles,

représentant une superficie totale de 2,3698 ha

Localisation: « Champ de la Croix » - 19470 LE LONZAC

Numéro d'enregistrement: F07414P0012

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.

Votre projet se situe :

- dans le bassin versant de la Vézère en amont de la prise d'eau potable de la station des Carderies (commune d'Uzerche),
- dans le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment les zones humides recensées (ripisylves, forêts humides) et le ruisseau de Madrange (cours d'eau classé réservoir biologique par le SDAGE Adour Garonne) situé à proximité immédiate du projet.

87032 Limoges cedex

Aussi, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services du PNR afin de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim

Pierre BAENA

#### Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



# PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### Arrêté n° 2014/25

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0012 relative au projet de défrichement partiel (1,54 ha) de 4 parcelles représentant une superficie totale de 2,3698 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 février 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 03 février 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 22 janvier 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel des parcelles n° C483, C484, C487 et C488, sises au lieu-dit « Champ de la Croix », sur le territoire de la commune de Le Lonzac (19470) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière « La Vézère », en amont de la prise d'eau de la station des Carderies qui assure l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune d'Uzerche :

Considérant la présence du ruisseau de « Madrange » à proximité immédiate des parcelles objet du défrichement ;

Considérant que le ruisseau de « Madrange » est un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17-I-1° du code de l'environnement pour le bassin Adour-Garonne (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste des cours d'eaux, parties de cours d'eau ou canaux), qu'il est identifié comme réservoir biologique par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et bénéficie de ce fait de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que le projet vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher notamment en vue de la prise en compte des zones humides recensées (ripisylves, forêts humides) ;

Considérant qu'au regard des éléments commniqués par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

#### Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL HUBERT, représentée par Monsieur Michaël HUBERT et Madame Roselyne DUFFOUR - dossier n° F07414P0012 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par intérim

Pierre BAENA

#### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud 87000 Limoges